



HAL
open science

Théoriser l'État au masculin

Charles Bosvieux-Onyekwelu

► **To cite this version:**

Charles Bosvieux-Onyekwelu. Théoriser l'État au masculin : Un réexamen de la promotion de l'idée de service public en France (1870-1940) au prisme du genre. *Revue française de sociologie*, 2023, 63 (3-4), pp.447-470. hal-04176101

HAL Id: hal-04176101

<https://hal.science/hal-04176101>

Submitted on 2 Aug 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Théoriser l'État au masculin

Un réexamen de la promotion de l'idée de service public en France (1870-1940) au prisme du genre

Theorising the State in the Masculine

A Gendered Reanalysis of the Promotion of the Idea of Public Service in France (1870-1940)

Résumé

En partant d'un résultat « négatif » de recherche (la quasi-impossibilité, dans le cadre d'une enquête prosopographique sur les promoteurs de l'idée de service public en France entre 1870 et 1940, de trouver des femmes), cet article se demande comment la question du genre peut constituer l'envers d'une enquête au sens de son impensé. En mettant l'absence des femmes en relation avec leur montée en puissance au sein de l'administration et avec leur présence dans les coulisses d'un appareil d'État étroitement masculin, l'auteur documente tant l'invisibilisation inconsciente que les barrières ouvertement mises en place pour empêcher les femmes d'accéder aux sommets administratifs où se négocient les contours de l'idée de service public. Il montre ainsi ce que la « masculinité » des débats en question doit à leur juridicité et à leur publicité, ces deux éléments contribuant à dessiner un espace théorique réservé *de facto* aux hommes.

MOTS-CLEFS : SERVICE PUBLIC, GENRE, HISTOIRE DE L'ÉTAT, HISTOIRE DES FEMMES, PROSOPOGRAPHIE, THÉORIE

Abstract

Drawing on “negative” data (the difficulty, in a prosopographical enquiry on the exponents of the idea of public service in France from 1870 until 1940, to find women), the article asks how the category of gender can be handled as the underside, or blind spot, of a historical study. In relating this absence to the growing enrolment of women in bureaucracy and to their presence in the backstage of a predominantly masculine state apparatus, the author pinpoints an unconscious invisibilisation as well as barriers openly set to prevent women's access to the higher strata where the idea of service public is shaped and discussed. He argues that the “masculinity” of this debate arises both from its publicity and from a legal framing that map out a field actually entirely devoted to men.

KEYWORDS: PUBLIC SERVICE, GENDER, HISTORY OF THE STATE, WOMEN'S HISTORY, PROSOPOGRAPHY, THEORY

Cet article part d'un constat, assez simple, réalisé au cours d'une enquête portant sur la sociogenèse de l'idée de service public en France : l'absence, dans les espaces où cette idée est théorisée, des femmes¹. Dans le cadre de ce travail, nous nous intéressons à la place grandissante prise par la notion de service public dans la pensée républicaine de l'État entre 1870 et 1940, à partir d'une enquête prosopographique réunissant une population de 116 individus identifiés comme promoteurs de cette idée. Parmi ces 116 acteurs – membres du Conseil d'État, professeurs de droit, hommes politiques, ingénieurs et théoriciens du social, syndicalistes de la fonction publique – nous ne trouvons qu'une seule femme, Gabrielle Dechézelles, une institutrice du Maine-et-Loire, dont nous n'avons détecté l'activité que parce qu'elle militait avec son mari (qui était lui inclus dans notre prosopographie) au sein de la Fédération des membres de l'enseignement laïque. Ce constat était source d'interrogations : avons-nous mal fait quelque chose ? Étions-nous passé à côté de certaines sources ? Notre « positionalité » (encadré 1) nous avait-elle conduit à ignorer des travaux qui auraient pu nous aiguiller différemment ? Ce même constat s'apparentait à un rebut de recherche, presque un artefact, et nous aurions pu, à l'issue de la réalisation de notre travail, l'abandonner au statut de résidu d'enquête (Caveng et Darbus, 2016) ou de « bibliographie invisible », expression par laquelle Pierre Favre désigne ce qui, dans la recherche, « rassemble les données réunies mais inexploitées » (Favre, 2007, p. 353). Au contraire, l'objet de cet article est précisément de faire sortir cette bibliographie invisible de son statut de matériau inexploité et d'essayer d'en faire l'indice de questions épistémologiques à explorer.

La genèse de l'idée de service public dont cet article procède est étroitement liée à l'histoire de l'État entendue comme « genèse d'un lieu de gestion de l'universel » (Bourdieu, 2012, p. 166). L'espace des matériaux mobilisé pour cela repose sur une prosopographie d'un type particulier, fondée sur une *idée*, et non pas uniquement sur, par exemple, l'appartenance à une institution ou l'exercice d'une profession². Pour construire le corpus en question, il a fallu commencer par identifier quels étaient les lieux et les disciplines constitutifs de cette arène dans laquelle les controverses sur l'idée de service public prenaient forme. Ce premier repérage désignait le Conseil d'État, le droit administratif et plus globalement l'Université comme lieux de production théorique sur le service public. À l'aide de ces premiers instruments, l'enquête se donnait comme critère de voir chaque individu prononcer le syntagme « service public » de manière significative, c'est-à-dire dans un discours ou un écrit *public*. Les supports utilisés à cette fin n'étaient pas que des livres au sens strict : il pouvait s'agir de monographies, de manuels, de traités mais aussi de conclusions de commissaires du gouvernement, de brochures, de manifestes, de tracts syndicaux et d'articles de presse. La délimitation de la cohorte était ensuite affinée par des critères (dates de naissance et de mort de l'individu, intérêt pour le droit, affinité avec la question sociale) destinés à donner consistance au portrait de groupe. Cette méthode produisait une base de données de 116 acteurs, alimentée à partir de sources variées, certaines d'ordre biographique, d'autres de nature institutionnelle. Pour les premières, le dépouillement des dossiers de carrière, des

¹ Je remercie les membres du comité de rédaction de la *Revue française de sociologie* pour leurs critiques et commentaires de cet article. Celui-ci a également bénéficié, dans ses versions antérieures, des conseils et de la relecture de différentes personnes (Alban Jacquemart, Catherine Marry, Carine Ollivier, Sophie Pochic, Juliette Rennes, Tonya Tartour) envers lesquelles j'exprime ma reconnaissance.

² Le fait de pister une idée plutôt que de prendre pour fil directeur l'appartenance à une institution ou l'exercice d'un métier est ce qui distingue cette enquête de travaux comme ceux de Delphine Gardey sur le Palais Bourbon et le genre des administrations (Gardey, 2001 & 2015), ou de Juliette Rennes sur la féminisation des professions de prestige (Rennes, 2007).

nécrologies et, le cas échéant, des correspondances a été complété par des sources comme le *Who's Who XX^e siècle*, le *Qui êtes-vous ?*, le *Dictionnaire de l'administration française* ainsi que par les bases de données Léonore (pour les détenteurs de la Légion d'honneur) et Siprojuris (pour les professeurs de droit). Les secondes englobaient les archives du Conseil d'État (dossiers d'affaires contentieuses, concours de l'auditorat, procès-verbaux d'assemblée générale, statistiques d'activités, vie sociale des membres, *etc.*), du Tribunal des conflits (dossiers d'affaires, composition de la juridiction), des facultés de droit de Paris, Bordeaux et Toulouse (organisation des études et des grades, création de chaires, registre des délibérations, annuaires de la Faculté), de l'agrégation de droit (liste des candidats et candidates, programmes, rapports de jury) et des « syndicats » de la fonction publique (Fédération des fonctionnaires, amicale des instituteurs et institutrices, associations des PTT).

Encadré 1. Une réflexivité mise au service de la déconstruction de l'objet

Cet article a pour fait générateur une sorte de malaise méthodologique qu'on peut cependant éclairer dans une démarche de sociologie de la connaissance. Le bouleversement, tant sociopolitique qu'épistémologique, du contexte dans lequel s'est effectuée cette recherche (la prégnance progressive, jusqu'à devenir incontournable, des questions de genre dans le champ politique, médiatique et universitaire) a fait surgir des interrogations, notamment liées à la problématique du féminisme, qui ne figuraient pas dans notre protocole de départ. Leur développement était toutefois obéré par le sentiment que ces questions-là ne pouvaient être légitimement posées que par celles et ceux dont l'objet s'inscrivait à 100 % en études de genre. Il était également freiné par la crainte initiale d'une certaine normativité anachronique (importer dans l'enquête une problématique intempestive pour l'époque, ou se poser des questions que les contemporains ne se posaient pas).

La prise de conscience du caractère transversal et diachronique de ces enjeux ont cependant progressivement accru l'idée que la position définie par Gilles Laferté, Paul Pasquali et Nicolas Renahy au sujet de la revisite d'enquêtes (« Nous ne croyons nullement que tout le monde *pourrait* ou *devrait* s'y consacrer ; simplement, chacun et chacune *le peut en principe* »³) méritait d'être étendue aux questions de genre. Qui plus est, une série de travaux émanant des juristes eux-mêmes venait inscrire, dans ces années-là, la thématique de l'égalité femme-homme à l'agenda de la recherche francophone sur le droit (Hennette-Vauchez, Möschel et Roman, 2013 ; Hennette-Vauchez, Pichard et Roman, 2014). Elle constituait, après les enquêtes pionnières d'Anne Boigeol (Boigeol, 1993 & 1996), Marie-Thérèse Lanquetin (Lanquetin, 1998) et Irène Théry (Théry, 1993 & 1998), puis plusieurs numéros de revues spécifiquement consacrés à cette problématique⁴, comme une

³ Pasquali, Renahy et Laferté, 2018, p. 17.

⁴ Voir par exemple « Droit et politique face aux inégalités de genre » (*Droit et société*, 62, 2006) ; « Le genre, une question de droit » (*Jurisprudence : revue critique*, 2, 2011) ; voir aussi les deux numéros de la revue *Nouvelles Questions féministes* : « Le droit à l'épreuve du genre : les lois du genre (I) » (28, 2009) et « Quand les mouvements féministes font (avec) la loi : les lois du genre (II) » (29, 2010).

troisième vague de travaux féministes sur la dimension genrée des normes sociales et juridiques⁵.

Les répercussions de cette évolution de fond de la conjoncture épistémologique nous ont incité à déconstruire notre objet en questionnant le service public comme idéologie de la noblesse d'État supposément imperméable à la distinction entre le masculin et le féminin. En dénaturalisant l'ordre sexué et en percutant des dispositions intellectuelles antérieurement acquises, elles nous ont poussé à regarder différemment notre objet, son découpage, notre matériau et nos données. Si l'on utilise la terminologie qui est celle de Michael Burawoy au sujet de l'enquête ethnographique, la reprise à laquelle ce pas de côté donne lieu n'est ni une « revisite » (retour et comparaison sur un terrain déjà pratiqué par soi ou par un autre) ni un « *update* » (actualisation d'une enquête passée sans toutefois la réengager), mais un réexamen (*ethnographic reanalysis*), c'est-à-dire « l'interrogation d'une ethnographie déjà existante *sans* travail de terrain supplémentaire » (Burawoy, 2003, p. 646).

Le travail dont il est ici question n'ayant initialement pas été construit à partir des outils théoriques fournis par les études de genre, l'ambition de cet article est de reprendre, à la lumière de ces outils, un objet de recherche au départ *genderblind* dans sa formulation et d'explorer le revers d'une enquête portant sur des espaces sociaux exclusivement ou très largement masculins. Si la perspective ici développée est ainsi nécessairement « méta » (elle pousse à s'interroger sur les critères de sélection de la prosopographie, ses frontières et sa morphologie), elle trouve plus précisément son origine dans un étonnement : pourquoi, alors que les femmes travaillent dans la fonction publique, n'en trouve-t-on aucune (ou si peu) pour *théoriser* l'idée de service public ? Cette énigme n'a en réalité rien de vraiment surprenant si on la met en relation avec ce qu'ont établi les travaux sur le genre, lesquels permettent de comprendre cette distorsion entre une fonction publique féminisée en sa base (dactylographes, institutrices, inspectrices du travail), mais au sein de laquelle la présence des femmes s'estompe progressivement au fur et à mesure qu'on se rapproche des sommets de l'État. La littérature souligne en effet le travail réel, quoique invisibilisé, des femmes (Schweitzer, 2002) en même temps que les obstacles qui se posent à elles au sein de la fonction publique (Boigeol, 1993 & 1996 ; Schweitzer, 1999 ; Gardey, 2001 ; Bereni *et al.*, 2017). Dans le domaine de la diplomatie (Loriol, 2016), de la préfectorale (de Singly et Chaland, 2002) ou encore des musées (Join-Lambert et Lochard, 2010), le rôle des femmes de fonctionnaires, qui disposaient parfois d'un statut de collaboratrice non rémunérée, a également été documenté. En outre, et s'agissant plus spécifiquement du service public sous la III^e République, il faut relever que les discours autour de cette notion s'apparentent à une idéologie de mandataires et de porte-paroles. Ils sont donc le fait d'élites administratives, universitaires, politiques et syndicales. Or, comme l'a mis en évidence Marion Rabier, plus on s'élève dans la hiérarchie sociale et dans celle des organisations, plus les femmes sont rares (Rabier, 2013, p. 205), si bien que, au-delà du phénomène d'invisibilisation imputable à des biais genrés, c'est le fait que les femmes soient trop peu nombreuses numériquement qui, dans les recherches portant

⁵ L'historique des travaux féministes sur le droit est davantage développé dans Bosvieux-Onyekwelu et Mottier, 2022a, p. 17-19 et 2022b, p. 215-222.

sur les élites, pose problème. La même difficulté se fait ressentir dans les travaux sur le syndicalisme, lesquels « ont surtout analysé les niveaux supérieurs des appareils syndicaux, où les femmes ont longtemps été rares, à l'exception de quelques enseignantes » (Guillaume et Pochic, 2013, p. 481). Il n'est ainsi guère étonnant que la seule femme qui entre dans notre corpus soit une institutrice.

En plus de la question du travail, trois propriétés du débat autour du service public sous la III^e République sont susceptibles de contribuer à l'exclusion structurelle des femmes : il s'agit d'un débat orienté vers la sphère publique, juridicisé et théorique. Là aussi, la littérature existante ne nous laisse pas sans secours. Dans son étude sur la genèse du *welfare* aux États-Unis, Theda Skocpol a par exemple fait ressortir le fait que la sphère publique s'était construite comme une sphère illégitime pour les femmes, celles-ci étant confinées au foyer et dans les associations charitables (Skocpol, 1992). Ce phénomène est encore plus vrai dans le cas du modèle républicain d'action publique, dont l'idéal-type de citoyenneté a eu tendance, historiquement, à faire la part belle aux hommes et à la sphère publique, « lieu d'émancipation » (Bereni et Revillard, 2009, p. 31), par opposition à l'ordre des choses privées et intimes vers lequel la femme était reléguée. Le droit vient sanctionner ces distinctions d'ordre symbolique en structurant la scission entre, d'un côté, le domestique et le travail reproductif, et, de l'autre, le politique et le travail productif (MacKinnon, 1989 ; Hennette-Vauchez, Pichard et Roman, 2014). S'agissant de la théorie, enfin, plusieurs recherches ont mis en relief non seulement la contribution, souterraine et minorée, des femmes d'intellectuels au travail de leur mari (Charle, 1984 ; Zemon-Davis, 1992 ; Lallement, 2013, p. 146-150), mais aussi l'imperméabilité au genre d'une philosophie sociale et d'une histoire des idées écrites au masculin-neutre (Okin, 1979 ; Le Dœuff, 1998 ; Pisier et Varikas, 2004 ; Chabaud-Rychter *et al.*, 2010 ; Charron, 2013 ; Détrez, 2016).

Si on sait ainsi, grâce à ces travaux, ce que la production de la « théorie théorique » (les grandes œuvres canoniques) doit à l'ordre sexué, on dispose en revanche d'une moindre connaissance sur les débats conceptuels hybrides qui, parce qu'ils sont développés par les acteurs avec les ressources du droit, enveloppent aussi bien une doctrine qu'une pratique. Au tournant des XIX^e et XX^e siècles, le service public émerge en effet sous la forme d'une idée en action, en un lieu institutionnel – le Conseil d'État – dont la particularité stratégique est de pouvoir s'inscrire dans l'ordre pratique du gouvernement tout en étant en capacité, *via* le droit administratif savant, de construire une parole articulée sur l'État et le service public. De ce point de vue, la sociologie nous apprend que des pratiques sociales, des métiers, des disciplines peuvent être genrées, mais qu'en est-il des idées, notamment des idées politiques ? L'histoire sociale de ces dernières (Matonti, 2012 ; Skornicki et Tournadre, 2015) part généralement du principe que l'usage profane des concepts peut leur conférer une performativité en dernier ressort, mais que ceux-ci n'ont pas d'existence autonome indépendamment des agent-es qui les portent et des débats dans lesquels ils sont pris. Si l'univers du droit public peut ainsi apparaître comme un synthétiseur des rapports sociaux de sexe de l'époque, il n'est pas évident de déterminer en soi ce qui fait la « masculinité » ou la « féminité » d'une idée : ce n'est pas tant qu'une idée soit genrée dans un sens ou dans un autre (le service qui serait féminin *versus* le public qui serait masculin), ce qui nous condamnerait à une forme d'essentialisme théorique. C'est plutôt qu'on est toujours obligé, sans toutefois perdre de vue son contenu, d'aborder une idée par ses conditions de possibilité, c'est-à-dire par les scènes sociales où elle se déploie. Cette démarche peut avoir quelque

chose de décevant pour l'analyse, mais elle est aussi attribuable au fait qu'il n'est pas évident de traquer la fausse neutralité du discours juridique, y compris eu égard au genre. En effet, le droit autonomise le mot par rapport aux pratiques, ce que Jean Rivero, un acteur de notre enquête, résume en déclarant : « Le juriste utilise pour son œuvre un double vocabulaire : celui des autres hommes, et celui qui lui est propre. Le mot de la langue courante saisit la chose dans sa réalité familière ; le terme juridique retient seulement d'elle tel aspect, ignoré du profane, qui permet de définir le régime à elle applicable ; ce n'est pas la maison qui intéresse le juriste, c'est l'immeuble bâti » (Rivero, 1956, p. 463).

En mettant en lien l'abstraction de la notion de service public avec ce qu'ont montré les recherches féministes sur l'histoire de l'État et du travail social, l'intérêt de cet article est donc de lire la naissance de l'idée de service public à l'aune du genre, c'est-à-dire de la distinction entre le masculin et le féminin. Il procède ainsi d'un effort pour reprendre l'ensemble de notre construction d'objet à cette aune. Plutôt que de se concentrer sur un seul lieu du débat, l'analyse réexamine donc la totalité des points aveugles qui, dans la promotion de l'idée de service public entre 1870 et 1940, sont susceptibles d'être éclairés par une perspective de genre. Elle précise, dans le cas français, les conditions qui font que certains agents (des hommes, appartenant majoritairement aux classes supérieures) sont en position de conceptualiser l'État et ses missions, afin de mieux cerner le conflit entre une théorie presque exclusivement masculine et une pratique du service (aussi bien public que domestique) plus majoritairement féminisée. Pour ce faire, nous partons du fait qu'à l'époque tertio-républicaine, la pensée sur le service public a un foyer de diffusion, le Conseil d'État, et un instrument, le droit administratif, compris comme un véritable savoir de gouvernement. Cette institution comme cette discipline sont étroitement masculines, en dépit de la féminisation croissante de certaines administrations. Le propos s'organise ainsi en fonction d'une logique d'exclusion-inclusion : il explique d'abord comment les femmes sont absentes de la scène où se déploient les controverses sur le service public, avant de montrer que cette absence est en réalité une relégation, les femmes étant présentes, dès la fin du XIX^e siècle et encore plus après 1914, dans de nombreux métiers de l'administration comme dans les coulisses de l'appareil étatique.

Les voies d'accès à la théorie du service public : le Conseil d'État et les facultés de droit

Dans le cas de l'idée de service public, théorie, juridicité et publicité sont rigoureusement liées. Concrètement, cela veut dire qu'à partir des années 1870, la notion est progressivement prise par les théoriciens de la pensée d'État comme le paradigme d'un droit dont il faut insister sur le caractère *public* (par opposition au droit civil produit par la Cour de cassation). C'est ainsi cette discipline et les juristes d'État qui la pratiquent (membres du Conseil d'État et professeurs de droit administratif) qui apparaissent, sur la période étudiée, comme les promoteurs de l'idée de service public les plus en vue. Pour comprendre la masculinité intrinsèque d'une telle construction, l'analyse s'arrête plus spécifiquement sur le monde du droit et sur le système hétéropatriarcal sur lequel il repose, que ce soit dans sa version juridictionnelle (le Conseil d'État) ou dans sa version académique (les facultés de droit).

Sous la III^e République, et plus particulièrement entre 1870 et 1914, le Conseil d'État cherche à faire oublier son passé bonapartiste en repeignant le droit administratif français aux couleurs républicaines (Bosvieux-Onyekwelu, 2018 & 2020). Ce faisant, il se livre à un usage abondant du terme de service public qui, au début de la période étudiée, n'est pas un opérateur de description du monde social dont le sens serait stabilisé. Nonobstant la relative indétermination de la notion, l'usage abondant de celle-ci est, pour le Conseil d'État, doublement utile : comme paradigme, il permet de juridiciser une matière – le droit administratif – alors peu reconnue dans le champ du droit, et, comme référence d'un nouveau langage d'action publique, il autorise une institution héritière de l'Empire à se fondre dans le nouveau gouvernement dont s'est doté la France. Les membres du Conseil d'État s'estiment ainsi être les dépositaires de la vie des services publics, une expression qu'ils entendent, au pluriel, au sens de structures de l'État et, au singulier, comme travail dans la fonction publique. Le syntagme peut même, de manière plus lâche, devenir purement et simplement synonyme d'État, comme sous la plume du commissaire du gouvernement Jean Romieu qui, dans ses conclusions sur l'affaire *Cames* (1895), écrit : « Le service public est responsable et doit indemniser la victime » (Romieu, 1895, p. 514).

En retravaillant la langue du droit de cette manière, les juristes d'État cherchent à légitimer leur « juridiction » au sens propre comme au sens de l'écologie des professions d'Andrew Abbott (Abbott, 1988, p. 59-85). La jurisprudence dite « républicaine » sur les services publics les met ainsi en position d'enlever des matières traditionnellement réservées jusque-là aux juridictions judiciaires. À l'issue d'arrêts qui affirment la compétence du Conseil d'État pour statuer sur le contentieux que les départements (affaire *Terrier*, 6 février 1903) et les communes (affaire *Thérond*, 4 mars 1910) ont avec les particuliers⁶, la juridiction du Palais Royal déclare par exemple que la destruction des vipères puis l'enlèvement des chiens errants et des animaux morts sont des activités de service public. En 1906, c'est aux établissements de bains-douches (affaire *Chambre syndicale des propriétaires de bains de Paris contre Ville de Paris*, 2 février 1906) que les juges administratifs reconnaissent cette qualité, qu'ils refusent quelques années plus tard aux théâtres (affaire *Astruc*, 7 avril 1916). Entre 1870 et 1920, les membres de la section du Contentieux du Conseil d'État apparaissent alors comme des garde-frontières (*gate-keepers*) au sens où ils se comportent comme des « sélectionneurs » des affaires et des activités susceptibles de recevoir le label de service public, avec toutes les conséquences qu'un tel étiquetage comporte en termes de statut et d'exorbitance par rapport au droit « normal » et à l'industrie privée.

Les itinéraires des membres du Conseil d'État qui ont été reconstitués dans le cadre de notre prosopographie sont ceux de personnalités centrales dans le fonctionnement et dans l'histoire de l'institution, qui, pour la plupart, ont connu des carrières qui les ont conduits au sommet administratif de l'État. Nous ne nous sommes intéressés qu'incidemment aux autres catégories de personnel (rédacteurs, sténodactylographes, bibliothécaires, coursiers et coursières, *etc.*) travaillant au Conseil, dans la mesure où, étant dominées, elles n'ont guère leur mot à dire sur la marche du service public. La réflexivité méthodologique qui gouverne

⁶ Les communes et les départements étaient alors considérés comme des personnes de droit privé, soumises aux règles du Code civil.

notre réexamen invite par ailleurs à réfléchir au mode de constitution des archives, qui n'est jamais totalement neutre, en particulier dans le cas d'institutions (le Conseil d'État, les facultés de droit, les administrations centrales) susceptibles d'orienter le regard du chercheur en contribuant à l'invisibilité des femmes. C'est dire que « les problèmes de sources sont en soi objets d'histoire et d'historiographie », ne serait-ce qu'en raison des divisions arbitraires qui font que « les sources pour faire l'histoire du féminisme sont en grande partie concentrées dans des fonds particuliers, des bibliothèques spécialisées » (Bard, 1996, p. 244) plutôt que dans les séries F/17 ou AJ/16 des Archives nationales. Le milieu ainsi décrit est un milieu plus que majoritairement masculin – il faut attendre 1953 pour voir une femme entrer au Conseil en tant qu'auditrice (Bui Xuan, 2001, p. 50) : tel que nous avons pu essayer de le reconstituer au travers d'une ethnographie historique fondée sur les archives du corps, le monde des conseillers d'État est un monde monosexué. Il s'agit, plus exactement, d'un monde où les femmes sont soit figées au bas de l'institution (dactylographes, lingères, personnel de service) et de sa matérialité (Gardey, 2015), soit requises pour faire exister les œuvres d'entraides ou de bienfaisance de leur mari. De même que ceux de procureur, de conseiller à la Cour des comptes ou d'inspecteur des Finances, les titres de maître des requêtes ou de conseiller d'État ne sont alors pensables au féminin « qu'au titre d'hypothèse théorique ou comme affichage provocateur d'avant-gardisme audacieux » (Rennes, 2007, p. 67).

La masculinité des professions de prestige est encore renforcée, au Conseil d'État, par l'accent mis sur le travail désintéressé, particulièrement accusé dans la culture du service public, laquelle véhicule une vision idéalisée de la vocation et du dévouement : pour convaincre que l'État doit devenir *service* (et qu'il n'est plus seulement, dans le langage des légistes, « puissance » ou « police »), il faut donner de soi, joindre le geste à la parole. Chez ces « sujets d'élite » (terme souvent rencontré dans les sources primaires), on constate ainsi la prégnance d'un modèle de surinvestissement professionnel rendu possible par la division sexuée du travail domestique et les rapports de pouvoir à l'intérieur du couple. Au Conseil d'État, où l'on note un taux relativement élevé de célibataires⁷, l'« ethos de dévotion totale à la vie professionnelle » (Bereni *et al.*, 2017, p. 25) peut cependant aller jusqu'à l'absence de mariage. Sur les 22 membres retenus dans la cohorte, deux d'entre eux ne se sont jamais mariés et ont concentré leur intérêt social sur leur carrière : Alfred Picard (vice-président du Conseil d'État en 1912 et ministre de la Marine en 1908) et Jean Romieu (commissaire du gouvernement de 1891 à 1907 et pierre angulaire de la section du Contentieux jusqu'en 1933). De la même façon, René Worms, conseiller d'État en 1924, demeure célibataire une bonne partie de sa vie : il ne se marie que sur le tard, en 1918 ; il a alors 49 ans, et décédera seulement sept ans après.

La minoration que subissent les femmes dans l'univers du Conseil d'État se retrouve également au sein de la juridiction administrative. Si le constat que dressent Alexis Spire et Katia Weidenfeld⁸, dans une enquête plus contemporaine que la nôtre, est aussi vrai pour la III^e République, on remarque cependant assez facilement que les citoyens et les citoyennes

⁷ Ce taux est, pour la période 1880-1900, de 15,6 %, ce qui place les conseillers d'État en deuxième position, derrière les consuls généraux (18,7 %) et devant les diplomates (13,3 %), deux corps également touchés par une grande mobilité professionnelle (Charle, 2006, p. 266).

⁸ « Réaliser un portrait sociodémographique d'ensemble des usagers des tribunaux administratifs est ardu, pour ne pas dire impossible. La juridiction administrative ne possède en effet aucun instrument de connaissance interne » (Spire et Weidenfeld, 2015, p. 167).

qui s'adressent à la section du Contentieux du Conseil d'État sont très majoritairement des hommes⁹. Lorsqu'une femme s'y aventure, c'est souvent parce qu'elle est veuve, et son statut matrimonial est alors signalé comme tel dans le nom de l'arrêt qui s'ensuit (« *Dame veuve...* »). Bien qu'il soit impossible de quantifier ce déséquilibre avec plus de précision, on peut aussi noter que la plupart des parties prenantes au procès administratif (outre les requérant·es : les juges, les avocats au Conseil, les commissaires du gouvernement) sont, à l'époque, des hommes.

La domination sexuée sur laquelle repose l'univers juridique (et son résultat : l'effacement des femmes comme sujet historique) se traduit également dans le respect des formes et des conventions du droit. Pour ces professionnels de la justice, il est en effet important d'user d'un vocabulaire adéquat. À cet égard, le livre de Pierre Mimin, *Le style des jugements* (Mimin, 1962), est tout à fait révélateur. Publié pour la première fois en 1927 (son auteur est alors juge au tribunal d'Argentan, dans l'Orne), cet opus rencontre un franc succès, au point d'être réédité quatre fois entre 1934 et 1978. Tout au long de son ouvrage, Mimin passe ainsi en revue tous les défauts de formulation à éviter, en exposant les formes fautives puis en les faisant suivre par les formes appropriées, qu'il s'agisse de syntaxe, de grammaire ou de justesse du vocabulaire juridique. Il insiste pour signaler explicitement les veuves (« dame veuve Bernard » ou « la veuve Bernard »), enregistrant ainsi le statut de minorité dans lequel les femmes se trouvent alors¹⁰. À l'époque où Mimin écrit, ceci n'est pas l'apanage des juridictions, qu'elles soient judiciaires ou administratives, mais cela contribue à naturaliser un attendu doxique, celui du mariage hétérosexuel.

L'ordre sexué des facultés de droit

Pour exister en tant que savoir de gouvernement, le droit administratif a besoin d'acteurs en position d'agir et de décider (les membres du Conseil d'État) et d'autres en position de théoriser et d'enseigner (les professeurs). Or la même absence féminine est repérable au sein du corps professoral des facultés de droit. Sous la III^e République, en effet, une seule femme, Charlotte Lagarde-Béquignon, privatiste comme son époux Gaston Lagarde, accède au grade d'agrégée de droit. On note toutefois une différence par rapport à la haute juridiction : la liberté de la chaire dont jouissent les professeurs dans l'espace facultaire les autorise à tenir publiquement des propos qu'un magistrat, parce qu'il est soumis au devoir de réserve et aux contraintes de l'énonciation juridique, ne peut signer dans un arrêt. Héraut de la révolution symbolique qui voit la notion de service public devenir la nouvelle valeur de référence du droit administratif français, Léon Duguit déclare ainsi, dans le cadre d'une conférence prononcée à la maternité de Bordeaux, que « pour la femme, “vivre sa vie”, c'est

⁹ Dans leur enquête sur le tribunal administratif de Paris, A. Spire et K. Weidenfeld remarquent la même tendance à la surreprésentation des hommes. Dans le cas du contentieux spécifique de la fonction publique, et alors que celle-ci est majoritairement féminine, les hommes constituent environ « les deux tiers des requérants fonctionnaires » (*ibid.*, p. 172).

¹⁰ Rappelons qu'il faut attendre la loi du 18 février 1938 pour que soit mis fin à l'incapacité de la femme mariée. À l'époque, le mariage départage donc de fait les femmes majeures entre, d'un côté, celles qui sont mariées et, de l'autre, celles qui sont veuves ou célibataires. Il faut par ailleurs noter, pour ne pas homogénéiser la catégorie « femmes », que certaines d'entre elles pouvaient être propriétaires, l'idéologie libérale estimant imprescriptible le droit à la propriété (Blaufarb, 2016, p. 25), même si, là encore, ce droit ne concernait que les femmes célibataires et les veuves (pour une femme mariée, il fallait l'autorisation du mari pour acquérir ou aliéner, tout comme pour agir en justice).

avoir des enfants, les nourrir et les élever » (Duguit, 1927, p. 125). Ces propos peuvent apparaître peu progressistes aujourd’hui, mais ils relèvent d’une conception alors largement dominante et même partagée par la plupart des organisations féminines et féministes (Cova, 1997, p. 117), certaines sources présentant même la maternité comme un service public au profit de la nation. Chez Maurice Hauriou – adversaire doctrinal de Duguit – on ne retrouve pas directement cette assignation à la procréation et à des tâches jugées par essence « féminines », mais plutôt une méfiance sévère à l’égard des écoles mixtes, comme dans sa note sous l’arrêt *Esquieu* (20 janvier 1928), où le mélange des sexes dans une même classe est qualifié par le doyen toulousain de « peu recommandable au point de vue moral » (Hauriou, 1928, p. 49). Et lorsque le Conseil d’État rejette le recours que la féministe Marguerite Durand avait introduit pour contester l’impossibilité dans laquelle elle se trouvait de se présenter à la députation¹¹, Hauriou justifie la décision en réduisant la femme au statut de « citoyen inexistant », c’est-à-dire d’« être qui n’a même pas cette substance de citoyen » (Hauriou, 1912, p. 89).

Il se trouve que tout au long des 70 années que dure la III^e République, les femmes font peu à peu leur entrée dans les facultés de droit. Leur arrivée dans celles-ci a lieu progressivement, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle. En 1910, il y a, à Paris, 150 étudiantes, la plupart étrangères. Elles sont 628 en 1923, 1568 en 1932 avant de passer à 3543 à la Libération. Globalement, les professeurs apprécient positivement la féminisation du public étudiant, même si cette acceptation ne va pas sans des descriptions tendanciellement dévalorisantes à l’égard des femmes. Le doyen de la faculté parisienne Henry Berthélemy, par exemple, qui salue l’accès des étudiantes à l’École de droit « comme un résultat heureux de la transformation des facultés », raconte l’entrée de la première femme dans le cours du professeur Ortolan, « flanquée de “deux hommes de compagnie” qui lui servaient de gardes du corps. L’un était son mari, qui paraissait fort ennuyé ; l’autre était le secrétaire de la Faculté, le vénérable M. Danet, qui, pour une fois, avait perdu son air de béatitude habituel » (Berthélemy, 1932, p. 56). Berthélemy conclut sa description en écrivant : « Il était certain maintenant que les femmes pourraient assister aux cours de l’École, entrer et sortir avec une entière liberté sans causer aucun émoi et sans risquer d’être l’objet de familiarités regrettables » (*ibid.*, p. 57)¹².

Le même genre de réaction se retrouve dans l’article du *Figaro* qu’Achille Mestre, professeur de droit à Toulouse puis à Paris, consacre à la féminisation des amphithéâtres, et qu’il intitule « Étudiantes » (28 février 1936). Cet article se présente comme une espèce de vadémécum patriarcal à l’usage des étudiantes en droit, qui, sur le ton de la conversation, prodigue aux jeunes filles une leçon de maintien et de comportement :

« Si une jeune fille me faisait l’honneur de me demander comment elle doit se comporter dans les facultés, je lui conseillerais, avant tout, de demeurer parfaitement naturelle et calme, de ne jamais abdiquer sa grâce, mais de fuir la moindre apparence de coquetterie, d’être très bonne camarade, tout en évitant les “amitiés particulières” ; si elle est jolie, de paraître l’ignorer et surtout de ne pas afficher la préoccupation de sa figure : houpette et accessoires doivent être

¹¹ Sous la III^e République, le Conseil d’État fait de l’incapacité civique des femmes sa ligne constante, même lorsqu’une d’entre elles est choisie par le corps électoral (Bugnon, 2015).

¹² Le propos de Berthélemy rappelle les motifs opposés à l’entrée des femmes dans la magistrature, notamment le supposé trouble qu’elles pourraient créer chez les juges et les justiciables masculins (Boigeol, 1996, p. 111-112).

sévèrement proscrits. Pour la toilette, simplicité de bon aloi, mais, il me semble, pas de bras nus, qui peuvent, qui doivent donner des distractions aux voisins et, qui sait, peut-être même au professeur. » (Mestre, 1928, p. 63)

Mestre termine sa leçon de vie à l'adresse des étudiantes en leur conseillant de se marier, car le sort de la vieille fille « n'est guère enviable », mais aussi d'avoir du tact et de ne pas humilier leur mari avec leur savoir (« Il faudra, de toute nécessité, que les discussions conjugales sur des sujets d'ordre intellectuel demeurent exemptes de tout pédantisme, de toute acrimonie »¹³). Ces propos sont représentatifs de l'ordre sexué qui régnait dans les facultés de droit. Si cet ordre sexué a une influence sur la théorie du service public qui se forme à l'Université, prendre la peine de le décrire permet surtout de donner un aperçu de ce à quoi ressemblaient socialement les lieux où on enseignait le service public, ses formes institutionnelles et sa régulation administrative.

Au service des hommes et de l'État : un travail féminin subalternisé et peu reconnu

A contrario de ce que pourrait laisser penser la masculinité des facultés et des tribunaux, la féminisation de certains métiers de la fonction publique rappelle, s'il en était besoin, que l'appareil d'État est, à l'époque étudiée, loin d'être entièrement masculin. Sous cet angle, le statut public des femmes ne se réduit pas à leur seule participation électorale et il est important d'analyser les raisons qui font que, durant la III^e République, elles sont reléguées dans une forme de pénombre politique. Cette relégation peut être éclairée à l'aide d'un opérateur central dans la pensée féministe : la critique du travail gratuit, invisibilisé ou dénié accompli par les femmes. Cela est particulièrement patent dans le cas des tâches qu'elles réalisent au service des hommes et de leur réputation. Au-delà du cercle privé et domestique, la féminisation de certains pans de la fonction publique, à la suite de la Première Guerre mondiale, suscite elle des réactions controversées, dont certaines s'inscrivent dans une forme de masculinisme assumé dont le Conseil d'État n'hésite pas à se faire le relais.

Cachez ces femmes que l'on ne saurait voir : les épouses et l'entretien du capital social

Lorsqu'on le pense dans les termes du masculin et du féminin, le couple public-privé est susceptible de recouper le couple professionnel-familial. L'histoire et la sociologie des élites nous enseignent en effet que ce sont souvent les femmes (épouses, sœurs, assistantes de direction) qui, dans les familles et les organisations, entretiennent le capital social et relationnel. Plus globalement, la fonction de soutien discret des épouses apparaît de manière particulièrement saillante dans les hommages et les nécrologies (« Le rôle de nos compagnes sur nous-mêmes et nos actions est le fait, à tous les instants, de l'addition d'infinies petites choses et toujours d'une communauté de sentiments et de conceptions de la vie qui s'épaulent les uns les autres », déclare ainsi, lors d'une cérémonie officielle, le doyen de la Faculté de médecine de Lille à l'attention de l'épouse de Paul Duez, professeur de droit et recteur de l'académie¹⁴). Le problème est néanmoins que le capital social est le type de capital qui est le plus difficile à mesurer, même si l'on peut deviner le rôle tu, dans la division du travail

¹³ Mestre, 1928, p. 64.

¹⁴ Archives départementales du Nord, cote J 59 (documents recueillis par Pierre Barbe, secrétaire de la Faculté de droit de l'Université de Lille).

domestique, des épouses de ces hommes décrits comme des forçats du dévouement à la chose publique. Dans la base de données qui nous a servi pour l'analyse des correspondances de l'espace social des promoteurs de l'idée de service public entre 1870 et 1940 (auteur, date, p. 201-209), le capital social est un parent pauvre, puisque, sur les 17 variables appliquées à l'ensemble du corpus, la seule qui, finalement, apprenne quelque chose sur cette forme délaissée de dotation est... la situation conjugale.

Les épouses, notamment de hauts fonctionnaires, travaillent donc à la réputation de leur mari, mais aussi, sous un autre statut, à celui de leur père et de leurs frères. Dans les archives du secrétariat général du Conseil d'État, on trouve ainsi un carton intéressant, intitulé « Vie sociale des membres du Conseil d'État »¹⁵. Ce carton contient des livrets, étrangement intitulés « livrets de famille », dans lesquels sont consignés « les jours de réception de Madame », c'est-à-dire les horaires où les épouses des membres du Conseil se reçoivent les unes chez les autres. Cette illustration de l'entretien du capital social du couple se retrouve dans le portrait que Georges Cahen-Salvador (conseiller d'État et ancien directeur des retraites ouvrières et paysannes au ministère du Travail) dresse en 1952 de l'ancien vice-président Georges Coulon. Dans ce portrait, le grand commis souligne la présence « d'une épouse admirable, qui partage ses convictions [celles de Coulon], les sert avec la même ardeur et réussit, malgré ses charges maternelles, à seconder ses initiatives de son intelligence créatrice » (Cahen-Salvador, 1952, p. 380). En 1956 (c'est-à-dire au-delà de notre période), un certain Plantey, décrivant le rapport d'activités de l'Association des membres du Conseil d'État dont il est le secrétaire général, déclare : « Un seul point à reprendre, le ciné-club, qui bat de l'aile. Il serait heureux qu'un membre du Conseil *ou son épouse* puisse donner de son temps pour s'en occuper plus activement »¹⁶. Les épouses apparaissent donc en marge dans la vie de ces hauts fonctionnaires ; elles sont leur soutien, ou, variante, se chargent d'entretenir la vie sociale de leur mari. Elles sont au mieux une source d'inspiration, toujours guidées vers « la main gauche de l'État », comme dans le cas de la femme de Paul Grunebaum-Ballin (conseiller d'État et président de l'Office des habitations à bon marché de la Seine), dont le *Dictionnaire de biographie française* de Prévost et Roman d'Amat nous dit qu'elle avait « pris une part active dans le mouvement pour le logement populaire et y avait converti son mari »¹⁷. Comme l'ont montré Odile Join-Lambert ou Juliette Rennes, certaines femmes peuvent même « exercer une fonction sans en avoir le titre (ce sont les *faisant-fonction* ou encore les femmes qui “aident leur mari”) » (Rennes, 2007, p. 160). Sous cet angle, la fonction publique peut donc apparaître comme une entreprise conjugale¹⁸, l'aide d'une femme permettant aux hommes de se libérer de la charge mentale des tâches domestiques et, ce

¹⁵ AN 20040382/339.

¹⁶ AN 20040382/3, procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association des membres du Conseil d'État (1956). C'est moi qui souligne.

¹⁷ C'est par ailleurs avec Maria Baertschi, l'épouse d'Édouard Fuster, que Paul Grunebaum-Ballin fonde l'Université populaire « L'émancipatrice du XV^e ».

¹⁸ Cet élément explique pourquoi les ingénieurs des Ponts et Chaussées, par exemple, devaient faire connaître à leur administration supérieure leurs « projets de mariage » et lui donner « quelques renseignements » (Charle, 1984, p. 255) sur la famille à laquelle ils voulaient s'allier. De même, G. Cahen-Salvador rapporte que les membres du Conseil d'État sollicitaient souvent le vice-président Picard pour être leur témoin de mariage (Cahen-Salvador, 1952, p. 382). Le contrôle des choix matrimoniaux ne s'exerçait pas que sur les hommes et les hauts fonctionnaires : un arrêté du ministre du Commerce de 1880 prévoyait en effet qu'une receveuse des PTT devait notifier son mariage à ses supérieurs hiérarchiques, « l'administration se réservant le droit d'en apprécier la convenance » (Burdeau, 1994, p. 323).

faisant, de se conformer aux normes d'engagement intensif dans le travail qui se diffusent alors dans les structures publiques.

D'autres exemples de binômes œuvrant à la promotion du service public pourraient être pris en dehors du Conseil d'État, comme Jules Siegfried (industriel philanthrope maire du Havre de 1878 à 1886, à l'origine de la loi de 1894 sur les habitations à bon marché) et son épouse Julie. Cette présence et cet engagement philanthropique des femmes s'inscrivent dans le cadre de la nébuleuse réformatrice (Accampo, Fuchs et Stewart, 1995 ; Battagliola, 2009). Là aussi, la haute juridiction a son mot à dire par l'intermédiaire de la procédure de déclaration d'utilité publique visant les associations et les fondations. L'instruction des demandes en la matière est confiée, à partir de 1901, à la section de l'Intérieur puis décidée par un vote en Assemblée générale. Comme l'a montré Chloé Gaboriaux, le Conseil d'État se révèle, dans cet exercice, « très généreux avec les œuvres féminines, [...] à condition qu'elles se cantonnent à la philanthropie » (Gaboriaux, 2020, p. 325). Ses arbitrages écartent en revanche constamment les associations féministes comme la Société pour l'amélioration du sort de la femme et la revendication de ses droits ou le Conseil national des femmes françaises, qui défend le droit de vote de ces dernières. En trouvant alors des arguments pour repousser systématiquement ces organisations, les membres du Conseil d'État contribuent à distinguer « le bon féminisme » du « mauvais » et protègent ainsi « l'ordre social dont ils dépendent institutionnellement et profitent personnellement » (*ibid.*).

La féminisation contestée des métiers de service public

Au-delà de l'engagement des femmes de la haute bourgeoisie aux côtés des œuvres de service public de leur mari, il est également important de s'intéresser au travail féminin émanant d'autres groupes sociaux en dehors de la sphère domestique. Lorsque l'on aborde cette question, il faut noter le caractère structurant, pour les femmes, des emplois administratifs, lesquels ont fortement contribué à la progression de leur activité rémunérée. L'objectivation de l'emploi féminin au sein de la fonction publique se heurte cependant à un obstacle statistique : censé être le mieux placé pour quantifier le nombre de personnes qu'il salarie, l'État collabore au contraire largement à l'organisation de l'invisibilité du travail des femmes. Au XIX^e siècle, comme l'explique Sylvie Schweitzer, on compte surtout « les soldats à enrôler, les enfants à scolariser, les contribuables à taxer » ; le décompte des actifs est « fortement lié aux représentations sociales, il caractérise des ménages, dénombre des chefs de famille, pères et maris, des patrons » (Schweitzer, 2002, p. 77). En utilisant comme source l'essai de recensement d'un ancien chef de la Statistique générale, Émilien Ruiz estime que 76 230 femmes travaillaient en 1896 pour l'État, ce qui représente 18 % des effectifs de fonctionnaires (Ruiz, 2021, p. 125). Selon cette estimation, les femmes représentaient alors 44 % du personnel de l'Instruction publique, 81 % des manufactures de l'État et 8 % des Postes et Télégraphes. Dix ans plus tard (Clark, 2000, p. 134), l'État employait 117 026 femmes, mais 90 % d'entre elles dans trois catégories : 71 000 institutrices (61 %), 19 000 employées de bureau dans l'administration des postes (16 %) et 15 000 ouvrières dans les manufactures de tabacs et d'allumettes (13 %). C'est au ministère du Commerce qu'est ouvert, en 1901, le premier concours de recrutement de « dames dactylographes », avant que la pratique ne s'étende, à l'orée de la Première Guerre mondiale, à presque toutes les administrations (Ruiz, 2021, p. 130). En 1910, on ne dénombre toutefois que 200 femmes sténodactylographes dans les administrations centrales car « plus que la question de l'accès des femmes à des fonctions

qu'elles n'occupaient pas jusqu'alors, la thématique nouvelle de la *féminisation* témoigne d'une crainte : voir les emplois publics, l'administration des ministères, c'est-à-dire l'État et le cœur du pouvoir envahis par les femmes » (Gardey, 2001, p. 60).

Si l'on observe une hausse assez nette, à la faveur du premier conflit mondial, de la proportion des femmes dans la population active – ce taux est de 37 % en 1906 ; il est stable cinq ans plus tard (38 %) avant de s'afficher à 46 % au sortir de la guerre –, il est surtout important de regarder qualitativement où se distribue l'emploi féminin et de s'intéresser, en particulier, aux secteurs où sa croissance est significative. C'est le cas, avec l'industrie et le commerce, du service de l'État et du bureau : entre 1914 et 1918, les femmes se mettent à occuper des emplois (conductrices de tramways, factrices, professeuses des lycées de garçons) qui leur étaient jusque-là interdits et qu'elles devront abandonner une fois la guerre terminée (Schweitzer, 2002, p. 8). En ce qui concerne le bureau et la pyramide des emplois administratifs au sein de la fonction publique, le fait que les femmes soient autorisées, à partir de 1884, en licence de droit (et, à partir de 1915, à étudier à l'École libre des sciences politiques) les rend théoriquement aptes à postuler au concours de rédacteur, qui est le grade au-dessus de sténodactylographe. Cette faculté leur est officiellement ouverte en 1919, même si le décret en question ne concerne que les ministères du Commerce, de la Guerre, du Travail, des Travaux publics ainsi que la préfecture de la Seine (suivront, en 1920 et 1921, l'Agriculture, l'Hygiène, les Pensions, la Caisse des dépôts et consignations, la Préfecture de police et l'Assistance publique). Dix ans plus tard, on ne dénombre que neuf femmes rédactrices dans les administrations centrales : elles sont deux (sur un total de 18) à l'Agriculture, 1 sur 10 à la Marine marchande, 3 sur 26 au Travail (Clark, 2000, p. 168). À la fin de notre période, sur 621 rédacteurs et rédactrices en poste dans les ministères, il n'y a que 210 femmes, et la proportion s'estompe au fur et à mesure que l'on s'élève dans la stratification des emplois (73 sur 280 pour les sous-chefs, 11 sur 175 pour les chefs de bureau). En outre, la hiérarchie masculine s'efforce de cantonner les femmes au Travail, à la Santé et à l'Éducation, leur activité demeurant « *gender-assigned* » (*ibid.*, p. 203).

En considérant que la féminisation de certains métiers à l'intérieur du fonctionnariat constitue une autre entrée dans la question du genre de l'idée de service public, on peut, après avoir rappelé les grandes étapes de ce processus, se pencher sur les discours et les argumentaires qui l'accompagnent. Alors que la critique féministe radicale voit dans l'État et dans la bureaucratie qui le sert l'incarnation des valeurs masculines de rationalité abstraite, de formalisme procédural et de hiérarchie (Ferguson, 1984, p. 158-169 ; Brown, 1992, p. 14), tout l'effort des femmes fonctionnaires consiste au contraire à justifier leur présence dans cet univers où elles font valoir qu'elles ne dépareillent aucunement. Ceci est particulièrement vrai dans le monde du droit. Suzette Savy, avocate à Rochefort-sur-Mer, plaide ainsi en 1927 dans *La Française* : « Les professions judiciaires, et plus particulièrement celle de greffier, conviennent tout naturellement aux femmes [...] Le soin, l'attention, la méthode et la minutie qu'elle requiert sont des qualités qui ne sauraient être déniées au plus grand nombre d'entre nous » (Savy, 1927, p. 1). Au niveau corporatif, *La voix des ministères*, organe de défense professionnel complément de la puissante *Tribune des fonctionnaires* (publiée par la Fédération des fonctionnaires, proche de la CGT, et forte de 220 000 abonné-es), décrit en ces termes la montée en puissance administrative des « dames sténodactylographes » :

« La sténodactylographe n'est pas une copiste, capable seulement de taper à la machine, elle est le plus souvent, par son instruction générale (équivalente à celle des institutrices), l'adjointe immédiate et précieuse des chefs de service soucieux de la bonne et rapide exécution de leurs travaux. Si les rédacteurs sont, pour ainsi dire, les secrétaires directs des chefs de service, il semble que les dames sténodactylos, quand on sait utiliser leurs compétences et leurs aptitudes, en soient les secrétaires adjoints. Elles ont prouvé d'ailleurs quels services elles sont capables de rendre. Depuis la guerre, toutes sortes de travaux leur ont été confiés : ordre, comptabilité, rédaction. » (cité par Thuillier, 1975, p. 572)

Du point de vue statutaire, les femmes qui occupent ces emplois sont assimilées à des expéditionnaires et n'ont donc aucune perspective d'avancement. Si, comme on l'a évoqué, la Première Guerre mondiale et la mobilisation à l'arrière changent toutefois la donne, les ministères dit de Gouvernement (Justice, Affaires étrangères, Intérieur, Colonies) sont les seuls, à la fin des années 1920, à ne toujours pas admettre les femmes au poste de rédacteur. Les voix qui s'élèvent contre cette exclusion de la « main droite » de l'État ont du mal à se faire entendre. Au congrès de la Fédération des fonctionnaires qui se tient en novembre 1926, une dénommée Roulot-Godat présente un rapport sur les droits des femmes dans l'administration, dans lequel elle écrit : « La maternité pour les femmes fonctionnaires est un service d'État, susceptible d'entrer en ligne de compte avec les services qu'elles rendent de par leurs fonctions administratives. Les femmes fonctionnaires ne veulent pas être exploitées. Elles veulent, partout où elles rendront des services identiques, être traitées sur un pied d'égalité avec le personnel masculin »¹⁹. Fondé en 1928 par Georges Mer et quelques autres fonctionnaires des Finances, *L'État moderne*, revue au ton plus technocratique que *La Voix des ministères*, propose une chronique régulière de Suzanne Grinberg sur les problèmes féminins. Une livraison de juillet 1928 revient ainsi sur le problème des femmes fonctionnaires contraintes de quitter la fonction publique lorsqu'elles épousent un étranger et, de ce fait, perdent leur nationalité française (alors que la réciproque n'est pas vraie pour les hommes)²⁰.

Si donc les femmes sont présentes tout en étant maintenues à l'écart de la progression de carrière qui pourrait les amener vers les « sommets » où la production théorique sur le service public se crée, c'est aussi qu'il existe des activités concrètes, conscientes, pour les en écarter. Le Conseil d'État est alors, avec l'inspection des finances et la préfectorale, un des bastions les plus résistants à la féminisation des postes de direction. Dans certains milieux du champ bureaucratique et du champ du pouvoir, la femme est en effet potentiellement vue comme un ennemi de l'intérieur qui affaiblirait l'État. La sociodicée masculine se révèle ainsi de manière crue, dans l'entre-deux-guerres, pour dénoncer la féminisation de certains emplois non-subalternes comme celui de rédacteur. Dans une lettre qu'il adresse au secrétaire de la section de l'Intérieur du Conseil d'État, le Président du Conseil demande à la section d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 3 du décret du 17 juillet 1920 relatif au personnel des préfectures et sous-préfectures : « Au cas où le personnel féminin représenterait plus du tiers de l'effectif des rédacteurs et rédacteurs principaux, le Préfet aura la faculté de réserver une partie ou la totalité des emplois mis au concours aux candidats du sexe masculin »²¹.

¹⁹ *La Voix des ministères*, novembre 1926 (cité par Thuillier, 1975, p. 572).

²⁰ Sur ce point, voir Audeval, 2014, p. 152-154.

²¹ Archives du secrétariat général du Conseil d'État (AN 20040382/3).

Dès 1931, le ministre de la Guerre André Maginot décide par décret de réserver la moitié des emplois de rédacteur à des hommes. Son successeur, Philippe Pétain, envisage d'interdire purement et simplement l'accès des femmes aux fonctions d'encadrement, mais c'est finalement une solution moins sévère (limitation à 25 % du pourcentage des femmes parmi les rédacteurs et à la moitié des effectifs de commis d'administration) qui, en 1934, est retenue dans le décret présenté au Conseil d'État pour avis. Au cours de débats que K. Weidenfeld a minutieusement reconstitués, les membres des différentes sections consultatives donnent libre cours à leur scepticisme quant à la compétence des femmes à occuper des emplois supérieurs. L'avis finalement signé par le vice-président du Conseil Théodore Tissier « préconise d'exclure complètement les femmes non seulement des fonctions de chef de bureau, mais aussi des concours de rédacteur au ministère de la Guerre » (Weidenfeld, 2019, p. 223). Il aggrave donc, dans un sens encore plus défavorable aux femmes, la mesure initialement projetée par Pétain. Le décret est attaqué par 46 employées d'administration centrale au ministère de la Guerre. Certaines, mariées, « ont été autorisées par leur mari à agir en justice » ; d'autres « sont célibataires et agissent en leur nom propre » (*ibid.*, p. 220). La question de la féminisation du personnel administratif revient donc devant le Conseil d'État, mais cette fois-ci auprès de la section du Contentieux. Par un de ces tours de passe-passe dont elle est coutumière, celle-ci reconnaît l'aptitude légale des femmes aux emplois dépendant des services centraux des ministères tout en validant le fait qu'un règlement d'administration publique puisse, « si des raisons de service le nécessitent », établir des restrictions à l'admission et à l'avancement féminin²². Deux ans après l'avis sur le décret de 1934, le Conseil ne s'est pas transformé en défenseur de la promotion de l'égalité des sexes. Simplement, les rédacteurs de l'arrêt (dans lesquels figurent quatre promoteurs de l'idée de service public au sens de notre prosopographie : Corneille, Pichat, Rouchon-Mazerat et Tissier) ont, par une forme de cautèle juridique, cherché à faire oublier leur dispositif de rejet au profit de la reconnaissance purement abstraite de l'aptitude légale des femmes contenue dans la motivation de la décision. Autrement dit, ils ont donné d'une main ce qu'ils ont retenu de l'autre.

Dans la lettre évoquée plus haut, le Président du Conseil ajoutait : « Il est constaté que les femmes rendent moins de services à l'Administration que les hommes, même si ces derniers ont été moins brillants au concours. La raison principale est dans la nécessité, pour la femme, d'interrompre trop souvent son travail ». L'invocation de l'absentéisme féminin est alors assez classique dans les argumentaires masculinistes ou, comme on dit à l'époque, « hoministes ». Pour Paul Cambon (receveur à l'Enregistrement), la juste place des femmes est dans le « salaire réduit » des « fonctions publiques subalternes » ; « tout ce qui est gouvernement, pouvoir et responsabilité est la part du principe mâle » (Cambon, 1906, p. 126 et p. 164). Dans le même registre, Édouard Fuster, titulaire de la chaire de prévoyance et d'assistance sociales au Collège de France, moque en 1921 l'amateurisme supposé des femmes fonctionnaires (« Il faut qu'elles se rendent compte qu'en service public, s'agit-il même d'éducation et d'assistance, on n'improvise pas, que l'élan de bonté et d'intuition ne suffisent pas [...] Deux mots provoquent l'horreur chez beaucoup de généreuses spontanées

²² Conseil d'État, Assemblée, 3 juillet 1936, *Demoiselle Bobard et autres (Recueil Lebon, 1936, p. 721)*. K. Weidenfeld fait remarquer que la minute de l'arrêt porte la mention « Requête des sieurs [*sic*] Bobard et autres », alors que toutes les requérantes sont des femmes ! Pour peut-être mieux souligner l'inanité de la requête à ses yeux, le juge administratif laisse par ailleurs en premier le nom de la « demoiselle Bobard » alors que celle-ci n'est pas, parmi les femmes à l'origine de la saisine, la première dans l'ordre alphabétique.

que je vois se jeter dans le service social : le dossier »²³). Sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur, Pierre d'Hugues dénonce pour sa part l'affairisme, le progrès technique, la voiture en même temps que la féminisation de la fonction publique : « Il n'est pas certain que ce nouvel état de choses soit d'accord avec l'intérêt des services publics, tels, du moins, que nous les avons conçus, ni avec celui de la famille, de l'enfance, *etc.* » (d'Hugues, 1929, p. 650). Dans un ouvrage remarqué qu'il avait publié en 1914, le président de l'Amicale du personnel du ministère de l'Intérieur voyait déjà la féminisation de l'administration comme l'annonce d'un péril ; il considérait « les conquêtes féministes dans l'Université » comme un « prodrome » (d'Hugues, 1914, p. 43). Tout en étant l'un des rares agents de la Centrale à défendre le droit syndical des employé-es de l'État, d'Hugues avançait que le fonctionnarisme devait être préservé du féminisme et concluait ainsi sa diatribe : « Quoi qu'il en soit, dans l'administration publique, où il faudra, de plus en plus, se débarrasser de l'employé sédentaire au profit du fonctionnaire actif, c'est une erreur que d'avoir admis les femmes, au moins dans les ministères de gouvernement ».

Conclusion

Les éléments qui viennent d'être développés sur la féminisation, par certains aspects contrariée, de l'emploi public, ont permis de documenter la combinaison de logiques sociales spécifiques à des sous-univers (ceux du droit et de la fonction publique) avec des logiques sociales plus globales d'exclusion des femmes du général et du neutre. Ils invitent à revenir sur l'intrigue formulée au départ, à savoir : pourquoi les femmes, alors qu'elles travaillent dans l'administration, ne théorisent-elles pas, comme le font certains de leurs collègues de sexe masculin, l'idée de service public ? Fort de ce qui vient d'être dit, on peut se demander si, encore plus qu'une absence des femmes, la division sexuée du travail de production symbolique autour de cette idée ne donne pas plutôt à voir une répartition du type « *Bureau Men, Settlement Women* », pour reprendre le titre du travail de Camilla Stivers. Dans celui-ci, la politiste états-unienne attire l'attention sur les efforts des femmes pour tempérer, dans la vie publique, les effets de l'esprit masculin de compétition et de gain. Elle fait valoir que dans une période où empiraient les problèmes associés au capitalisme industriel et à l'urbanité, les femmes, qui étaient de plus en plus exclues du travail politique partisan, privilégièrent « des activités orientées vers l'amélioration des services municipaux » et « la résorption de la pauvreté » (Stivers, 2000, p. 9). S'agissant du cas français, on retrouverait les manifestations de cette « maternité publique [*public motherhood*] » dans l'étude d'Évelyne Diebolt sur les associations de femmes dans les hôpitaux et auprès des mouvements de jeunesse (Diebolt, 2001). Mais pour ce qui est de notre travail, force est de constater que la prépondérance du champ juridique dans la consécration de l'idée de service public opère un déplacement des débats vers le cadre du droit public et vers le statut d'emploi, ainsi que le suggèrent les controverses entourant la fonction de rédacteur. Le schéma de distribution serait donc plutôt « Hommes en haut, femmes en bas », le « en bas » désignant ici une distance à l'égard des canaux officiels par lesquels l'idée de service est, au sein du champ du pouvoir, théorisée sur le plan symbolique comme faisant partie intégrante de l'œuvre politique républicaine.

Au cours de la période étudiée, les femmes peuvent, à différents postes, être considérées comme des protagonistes du service public (surtout après 1914), mais leur

²³ Fuster, 1921, p. 66.

position dans l'espace de la hiérarchie administrative les empêche d'approcher les lieux de pouvoir où s'élabore et se met à jour la pensée d'État, c'est-à-dire les lieux où le corps des juristes, en déterminant quelle est la bonne parole pour parler de l'économie, de la police, de l'hygiène, des services sociaux, produisent des représentations de l'État pour parler au nom de l'État. Ce faisant, la sociogenèse de l'idée de service public vérifie l'idée que « les femmes ont certes une histoire », mais que cette histoire est « une histoire de ce qui leur était et ne leur était pas permis » (MacKinnon, 1987, p. 39). Elle montre aussi ce que peuvent avoir d'excluant les frontières d'un débat fondé sur la juridicité et la publicité, toute controverse politique se déployant « dans le cadre d'un espace doxique définissant une série limitée de questions débattables dont la formulation même charrie un certain nombre de présupposés qu'il faut accepter pour s'engager dans le débat » (Rennes, 2016, p. 39). Pour le dire autrement, il n'y a pas d'idiome commun entre les femmes du service public et les théoriciens de celui-ci.

Dans un article un peu ancien, Colette Guillaumin avait cherché à tirer toutes les implications de l'activité théorique du point de vue de la domination en déclarant que les minoritaires, c'est-à-dire « ceux qui, dans une société, sont en état de *moins pouvoir* », le plus souvent « haïssent la théorie » et « la connaissent pour ce qu'elle est : le verbiage sacerdotal de ceux qui les dominent, ce qui sort de la tête et de la bouche de ceux qui disposent de la force (outils, armes concrètes, police, armée) et de la nourriture (salaires, terres, biens) » (Guillaumin, 1981, p. 19). La dimension matérialiste qui imprègne le propos de C. Guillaumin cadre peu avec notre propre compréhension de l'idée de service public comme bien symbolique, mais son apport est néanmoins d'orienter le regard vers le fait que nul ne théorise innocemment (c'est-à-dire indépendamment de son point de vue situé et de sa position dans la hiérarchie des genres) et que, si les femmes fuient la théorie, c'est « parce que les hommes contrôlent l'univers textuel de l'abstraction d'une manière qui les affaiblit [*disempower*] et les désavantage lorsqu'elles essaient d'y entrer » (Kennedy, 1992, p. 1333). C'est là un autre biais : la théorisation est socialement et sexuellement différenciée ; elle suppose, pour pouvoir monter en généralité, une position de surplomb, et peut-être aussi un certain sens de la domination sociale. Comme le dit Virginia Woolf dans une paronomase citée par Pierre Bourdieu, « les idées générales sont des idées de général » (Bourdieu, 2012, p. 336). Le réexamen de notre enquête apporte cependant quelque chose de plus en montrant qu'avec des stratégies assumées pour empêcher les femmes de parvenir aux sommets de l'État où l'on se sent légitime à prédiquer sur le service public, on n'est plus dans le désavantage mais dans la discrimination : la minoration des femmes n'est pas, dans notre prosopographie, un problème de décompte, mais d'exclusion consciente de la part des contemporains masculins.

Références bibliographiques

- ABBOT A., 1998, *The System of Professions: an Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Press.
- ACCAMPO E., FUCHS R., STEWART M.-L., 1995, *Gender and the Politics of Social Reform in France (1870-1914)*, Baltimore, John Hopkins University Press.
- AUDEVAL A., 2014, « Qu'est-ce qu'une étrangère ? La nationalisation des femmes ou les enjeux des modifications du droit de la nationalité (1927-1938) », *Migrance*, 42, p. 151-161.

- BARD C., 1996, « À la recherche des diversités féministes dans le Dictionnaire » dans M. DREYFUS, C. PENNETIER, N. VIET-DEPAULE (dir.), *La part des militants : biographie et mouvement ouvrier*, Paris, Éditions de l'Atelier, p. 243-256.
- BATTAGLIOLA F., 2009, « Philanthropes et féministes dans le monde réformateur (1890-1910) », *Travail, genre et sociétés*, 22, p. 135-154.
- BERENI L., REVILLARD A., 2009, « La dichotomie public-privé à l'épreuve des critiques féministes » dans P. MULLER, R. SÉNAC (dir.), *Genre et action publique : la frontière public-privé en question*, Paris, L'Harmattan, p. 27-55.
- BERENI L., JACQUEMART A., MARRY C., POCHIC S., REVILLARD A., 2017, *Le plafond de verre et l'État : la construction des inégalités de genre dans la fonction publique*, Paris, Armand Colin.
- BERTHÉLEMY H., 1932, *L'École de droit*, Paris, LGDJ.
- BLAUFARB R., 2016, *The Great Demarcation: the French Revolution and the Invention of Modern Property*, New York, Oxford University Press.
- BOIGEOL A., 1993, « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et société*, 25, p. 489-523.
- BOIGEOL A., 1996, « Les femmes et les cours : la difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, 22, p. 107-129.
- BOSVIEUX-ONYEKWELU C., 2018, « Le service public au Conseil d'État : comment un grand corps se professionnalise en captant une idée (1872-1940) », *Sociologie du travail*, 60, 4, URL : <https://journals.openedition.org/sdt/8069>.
- BOSVIEUX-ONYEKWELU C., 2020, *Croire en l'État : une genèse de l'idée de service public en France (1873-1940)*, Vulaines-sur-Seine, Éditions du Croquant.
- BOSVIEUX-ONYEKWELU C., MOTTIER V., 2022a, « Le genre, une dimension politique du droit » dans BOSVIEUX-ONYEKWELU C., MOTTIER V. (dir.), *Genre, droit et politique*, Paris, LDGJ, p. 17-28.
- BOSVIEUX-ONYEKWELU C., MOTTIER V., 2022b, « La trajectoire française de la *Feminist Legal Theory* » dans BOSVIEUX-ONYEKWELU C., MOTTIER V. (dir.), *Genre, droit et politique*, Paris, LDGJ, p. 215-222.
- BOURDIEU P., 2012, *Sur l'État : cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Seuil.
- BROWN W., 1992, « Finding the Man in the State », *Feminist Studies*, 18, 1, p. 7-34.
- BUGNON F., 2015, « De l'usine au Conseil d'État : l'élection de Joséphine Pencalet à Douarnenez (1925) », *Vingtième siècle*, 125, p. 32-44.
- BUI-XUAN O., 2001, *Les femmes au Conseil d'État*, Paris, L'Harmattan.
- BURAWOY M., 2003, « Revisits: an Outline of a Theory of Reflexive Anthropology », *American Sociological Review*, 68, 5, p. 645-679.
- BURDEAU F., 1994, *Histoire de l'administration française du 18^e au 20^e siècle*, Paris, Montchrestien.
- CAHEN-SALVADOR G., 1952, « De quelques personnalités qui ont illustré le Conseil d'État au XX^e siècle » dans CONSEIL D'ÉTAT, *Livre jubilaire pour commémorer son cent-cinquantième anniversaire*, Paris, Sirey, p. 377-393.
- CAMBON P., 1906, *La femme et le fonctionnarisme*, thèse de doctorat en droit, Université de Rennes.
- CAVENG R., DARBUS F., 2016, « Unfit for Interpretation? A Second Look at Research Residuals », *Bulletin of Methodological Sociology*, 130, 1, p. 5-14.
- CHABAUD-RYCHTER D., DESCOUTURES V., DEVREUX A.-M., VARIKAS E. (dir.), 2010, *Sous les sciences sociales, le genre*, Paris, La Découverte.

- CHARLE C., 1984, « Le beau mariage d'Émile Durkheim », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 55, p. 45-49.
- CHARLE C., 2006, *Les élites de la République (1880-1900)*, Paris, Fayard.
- CHARRON H., 2013, *Les formes de l'illégitimité intellectuelle : les femmes dans les sciences sociales françaises, 1890-1940*, Paris, CNRS Éditions.
- CLARK L., 2006, *The Rise of Professional Women in France: Gender and Public Administration since 1830*, Cambridge, Cambridge University Press.
- COVA A., 1997, *Maternité et droits des femmes en France (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Anthropos.
- DE SINGLY F., CHALAND K., 2002, « Avoir le “second rôle” dans une équipe conjugale : le cas des femmes de préfets et de sous-préfets », *Revue française de sociologie*, 43, 1, p. 127-158.
- D'HUGUES P., 1914, *La guerre des fonctionnaires*, Paris, Flammarion.
- D'HUGUES P., 1929, « Les femmes dans la fonction publique », *La Grande Revue*, 129, p. 645-650.
- DÉTREZ C., 2016, *Les femmes peuvent-elles être de grands hommes ? Sur l'effacement des femmes de l'histoire, des arts et des sciences*, Paris, Belin.
- DIEBOLT É., 2001, *Les femmes dans l'action sanitaire, sociale et culturelle (1901-2001)*, Paris, Femmes et Associations.
- DUGUIT L., 1927, « Les obligations légales de la sage-femme » dans H.-G.-L. ROCHER, *Leçons du cours de perfectionnement des sages-femmes faites à la maternité départementale de Bordeaux*, Bordeaux, Mollat, p. 124-126.
- FAVRE P., 2007, « La bibliographie invisible » dans P. FAVRE, O. FILLIEULE, F. JOBARD (dir.), *L'atelier du politiste : théories, actions, représentations*, Paris, La Découverte, p. 353-363.
- FERGUSON K., 1984, *The Feminist Case Against Bureaucracy*, Philadelphie, Temple University.
- FUSTER É., 1921, « L'éducation sociale des femmes et leur rôle dans les services publics », *La Française*, 23 octobre, republié dans *Vie sociale*, 1988, 2-3, p. 66-69.
- GABORIAUX C., *Gardien de l'intérêt général ? Le Conseil d'État et l'utilité publique des associations (1870-1914)*, mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches en science politique, Sciences Po, 2020.
- GARDEY D., 2001, *Le dactylographe et l'expéditionnaire : histoire des employés de bureau (1890-1930)*, Paris, Belin.
- GARDEY D., 2015, *Le linge du Palais Bourbon : corps, matérialité et genre du politique à l'ère démocratique*, Lormont, Le Bord de l'eau.
- GUILLAUME C., POCHIC S., 2013, « Syndicalisme » dans C. ACHIN, L. BERENI (dir.), *Dictionnaire genre et science politique : concepts, objets, problèmes*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 480-492.
- GUILLAUMIN C., 1981, « Femmes et théories de la société : remarques sur les effets théoriques de la colère des opprimées », *Sociologie et sociétés*, 13, 2, p. 19-32.
- HAURIOU M., 1912, « Note sous CE, 26 janvier 1912, Dame Marguerite Durand », *Recueil Sirey*, III, p. 89-90.
- HAURIOU M., 1928, « Note sous CE, 20 janvier 1928, Esquieu », *Recueil Sirey*, III, p. 49-50.
- HENNETTE-VAUCHEZ S., MÖSCHEL M., ROMAN D. (dir.). 2013, *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz.
- HENNETTE-VAUCHEZ S., PICHARD M., ROMAN D. (dir.). 2014, *La loi et le genre : études critiques de droit français*, Paris, CNRS Éditions.

- JOIN-LAMBERT O., LOCHARD Y., 2010, « Construire le mérite dans la fonction publique d'État : le cas de la Culture », *Sociologie du travail*, 52, 2, p. 151-171.
- KENNEDY D., 1992, « Sexual Abuse, Sexy Dressing and the Eroticization of Domination », *New England Law Review*, 26, 3, p. 1309-1393.
- LALLEMENT M., 2013, *Tensions majeures : Max Weber, l'économie, l'érotisme*, Paris, Gallimard.
- LANQUETIN M.-T., 1998, « L'égalité professionnelle : le droit à l'épreuve des faits » dans M. MARUANI (dir.), *Les nouvelles frontières de l'inégalité : hommes et femmes sur le marché du travail*, Paris, La Découverte, p. 115-125.
- LE DŒUFF M., 1998, *Le sexe du savoir*, Paris, Aubier.
- LORIOU M., 2016, « Le travail diplomatique et l'intime », *Socio*, 7, p. 45-64.
- MACKINNON C., 1987, « Difference and Dominance » dans C. MACKINNON, *Feminism Unmodified: Discourses on Life and Law*, Cambridge, Harvard University Press, p. 32-45.
- MACKINNON C., 1989, *Toward a Feminist Theory of the State*, Cambridge, Harvard University Press.
- MATONTI F., 2012, « Plaidoyer pour une histoire sociale des idées politiques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 59-4 bis, p. 85-104.
- MESTRE A., 1928, *Études et étudiants*, Paris, Dalloz.
- MIMIN P., 1962 [1927], *Le style des jugements : vocabulaire, construction, dialectique, formes juridiques*, Paris, Librairies techniques.
- OKIN S. M., 1979, *Women in Western Political Thought*, Princeton, Princeton University Press.
- PASQUALI P., RENAHY N., LAFERTÉ G., 2018, « Pour une réflexivité historique dans les sciences sociales contemporaines » dans G. LAFERTÉ, P. PASQUALI, N. RENAHY (dir.), *Le laboratoire des sciences sociales : histoires d'enquêtes et revisites*, Paris, Raisons d'agir, p. 7-37.
- PISIER É., VARIKAS E., 2004, « De l'invisibilité du genre dans la théorie politique » dans C. BARD, C. BAUDELLOT, J. MOSSUZ-LAVAU (dir.), *Quand les femmes s'en mêlent : genre et pouvoir*, Paris, La Martinière, p. 64-79.
- RABIER M., 2013, « Élitisme » dans C. ACHIN, L. BERENI (dir.), *Dictionnaire genre et science politique : concepts, objets, problèmes*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 204-215.
- RENNES J., 2007, *Le mérite et la nature : une controverse républicaine*, Paris, Fayard.
- RENNES J., 2016, « Les controverses politiques et leurs frontières », *Études de communication*, 47, p. 21-48.
- RIVERO J., 1956, « Hauriou et l'avènement de la notion de service public », *Mélanges Mestre*, Paris, Sirey, p. 461-471.
- ROMIEU J., 1895, « Conclusions sur l'affaire Cames », *Recueil Lebon*, p. 514.
- RUIZ É., 2021, *Trop de fonctionnaires ? Histoire d'une obsession française (XIX^e-XXI^e siècle)*, Paris, Fayard.
- SAVY S., 1927, « Les femmes et les carrières judiciaires », *La Française*, 10 septembre, p. 1.
- SCHWEITZER S., 1999, « Quand les femmes représentent l'État », *Travail, genre et sociétés*, 2, p. 139-152.
- SCHWEITZER S., 2002, *Les femmes ont toujours travaillé*, Paris, Odile Jacob.
- SKOCPOL T., 1992, *Protecting Soldiers and Mothers: the Political Origins of Social Policy in the United States*, Cambridge, Harvard University Press.
- SKORNICKI A., TOURNADRE J., 2015, *La nouvelle histoire des idées politiques*, Paris, La Découverte.

- SPIRE A., WEIDENFELD K., 2010, « Les chemins escarpés de la justice administrative : enquête sur les usagers du tribunal administratif de Paris » dans M. PAILLET (dir.), *La modernisation de la justice administrative en France*, Bruxelles, Larcier, p. 167-193.
- STIVERS C., 2000, *Bureau Men, Settlement Women: Constructing Public Administration in the Progressive Era*, Lawrence, University Press of Kansas.
- THÉRY I., 1993, *Le démariage : justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob.
- THÉRY I., 1998, *Couple, filiation et parenté d'aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Paris, Odile Jacob.
- THUILLIER G., 1975, « La presse administrative (1918-1940) », *Revue administrative*, 168, p. 571-585.
- WEIDENFELD K., 2019, « Conseil d'État, 3 juillet 1936, *Demoiselle Bobard et autres* » dans T. PERROUD, J. CAILLOSSE, J. CHEVALLIER, D. LOCHAK (dir.), *Les grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative*, Paris, LGDJ, p. 219-228.
- ZEMON-DAVIS N., 1992, « Women and the World of the *Annales* », *History Workshop*, 33, 2, p. 121-137.